

GE_GERICHTE AARP/291/2018 vom 10. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_291_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/291/2018 du 10 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/291/2018 del 10 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 2

L'appelant ne conteste pas, à juste titre, sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier - parmi lesquels figurent ses aveux -, pour les chefs d'abus de confiance, escroquerie par métier, utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier et faux dans les titres.

E. 3.1

L'abus de confiance (art. 138ch. 1 CP), l'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 1 et 2 CP) et les faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) sont sanctionnées par des peines privative de liberté de 5 ans, respectivement 10 ans dans le cas du métier, ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

3.2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

- 11/16 - P/6222/2010 Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est

exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

3.2.1.2. Le critère de l'effet de la peine sur l'avenir, qui inclut le principe *nil nocere*, est mentionné à l'art. 47 al. 1 CP. Selon la jurisprudence, la perspective que l'exécution d'une peine privative de liberté puisse détacher le condamné d'un environnement favorable peut, selon les circonstances concrètes du cas, déployer un effet atténuant et conduire au prononcé d'une peine inférieure à celle qui serait proportionnée à sa culpabilité. Il est cependant inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie professionnelle et familiale du condamné. Ces conséquences ne peuvent conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 4.3.3 ; 6B_858/2014 du 19 mai 2015 consid. 3.3 ; 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.3.2 et les références). Cette réduction ne peut en outre qu'être marginale au regard des autres éléments d'appréciation de la culpabilité et des infractions commises (arrêts du Tribunal fédéral 6B_99/2012 du 14 novembre 2012, consid. 4.5 ; 6B_858/2014 du 19 mai 2015, consid. 4.5 ; 6B_890/2015 du 16 décembre 2015, consid. 2.3.4 ; 6B_1249/2015 du 7 juillet 2016, consid. 4.5).

3.2.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3).

3.2.3.1. Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender (ATF 118 IV 21 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral

- 12/16 - P/6222/2010 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2.).

3.2.3.2. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.4.2). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 ; 116 IV 288 consid. 2a).

3.2.3.3. La seule réparation du dommage ne témoigne pas nécessairement d'un repentir sincère ; un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas ; l'effort particulier exigé implique qu'il soit fourni librement et durablement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_841/2008 du 26 décembre 2008 consid. 10.2, avec référence à l'ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99). Savoir si le geste du recourant dénote un esprit de repentir ou repose sur des considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2009 du 10 août 2009 consid. 1.2).

3.2.4. La bonne collaboration à l'enquête peut même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Le repentir sincère suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, qu'une bonne collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement. C'est pourquoi la circonstance atténuante du repentir sincère, d'une part, et la bonne collaboration à l'enquête, d'autre part, sont deux éléments à décharge en principe distincts, qui peuvent du reste entrer en concours (cf. sous l'empire des art. 63 et 64 aCP, ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; ATF 107 IV 98 consid. 1).

3.2.5. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; 132 IV 1 consid. 6.1.1). La jurisprudence admet donc qu'il s'est écoulé un temps relativement long au sens de l'art. 48 let. e CP lorsque la poursuite pénale est près d'être acquise (ATF 102 IV 198 consid. 5 ; ATF 92 IV 201 consid. b), étant précisé que les délais spéciaux, plus courts, ne s'appliquent pas (cf. art. 109, 118 al. 4 et 178 al. 1 CP ; ATF 132 IV 1 consid. 6.1.1. ; 92 IV 201 in JdT - 13/16 - P/6222/2010 1967 IV 44 ; 89 IV 3 in JdT 1963 IV 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 6.6.3). Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; 132 IV 1 consid. 6.2). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, soit, en cas d'appel, le moment où le jugement de seconde instance a été rendu (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; 132 IV 1 consid. 6.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1).

3.2.6.1. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

3.2.6.2. D'après l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde, ce qu'il admet d'ailleurs. Il s'en est pris au patrimoine de son employeur dans le seul but de financer un train de vie bien au-dessus de ses moyens. Il a agi par appât du gain facile, ébloui par les sirènes de la vie nocturne, pour des motifs égoïstes et au mépris complet des lois en vigueur, pendant plus de sept ans (de 2002 à 2009), ce qui dénote une volonté délictuelle forte.

L'appelant jouissant au moment des faits d'une situation financière stable et d'un emploi bien rémunéré, rien dans sa situation personnelle ne saurait justifier ses actes.

Il y a concours d'infractions, ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave, en l'occurrence l'escroquerie et l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur dans leur aggravante par métier, la peine maximale envisagée par le jeu du concours étant de 15 ans (art. 49 al. 1 CP).

La collaboration de l'appelant à la procédure peut être qualifiée de bonne, celui-ci ayant, dès les premières auditions, admis les faits et expliqué de manière détaillée son modus operandi.

Force est cependant de constater qu'il s'est soustrait à la procédure pénale pendant cinq longues années, en "laissant tout en plan" pour la Nouvelle-Calédonie, puis la France, ce qui a eu pour effet de compliquer et d'allonger considérablement la durée de l'instruction. En prolongement, l'appelant ne saurait tirer profit du temps ainsi

- 14/16 - P/6222/2010 écoulé pour soutenir que l'intérêt à punir aurait diminué. D'ailleurs, contrairement à ce qu'il soutient, les faits et le dommage sont suffisamment graves pour exclure tout assouplissement de la règle selon laquelle la circonstance atténuante du temps relativement long ne s'applique en principe que lorsque les deux tiers du délai de prescription sont atteints, ce qui n'est pas le cas, comme il l'admet.

Sa prise de conscience ne semble que partielle, dans la mesure où il a constamment minimisé ses actes durant toute l'instruction, prétextant avoir agi sous l'emprise de l'alcool et des stupéfiants et avoir été manipulé par feu D_____, qu'il a constamment décrit comme un "mentor" qui l'aurait instigué à commettre les faits qui lui sont reprochés. S'il est vrai qu'en appel, l'appelant a reconnu avoir exagéré le rôle de son comparse et s'est dit prêt à assumer pleinement ses responsabilités, sa prise de conscience apparaît pour le moins tardive et semble de circonstance, à l'instar des versements opérés en faveur de la partie plaignante, lesquels n'ont débuté qu'au mois de mars 2018, soit près de huit ans après les faits. Cela est d'autant plus regrettable que l'appelant a reconnu avoir perçu un salaire annuel oscillant entre EUR 87'000.- et 90'000.-, entre février 2010 et août 2017, soit un revenu qui aurait pu lui permettre d'indemniser substantiellement son ancien employeur. Il en va de même de l'utilisation du produit de la vente de sa maison sise à _____ [France] en 2012, qu'il a préféré verser à sa mère.

Les obligations familiales de l'appelant ne constituent aucunement un obstacle à sa détention, ses parents vivant en France, pays disposant de structures à même de leur fournir des soins et une assistance. Quant à la compagne de l'appelant, elle connaissait la situation de l'appelant et savait à quoi s'en tenir lorsqu'elle s'est engagée dans la relation. Partant, aussi regrettable soit-elle, cette situation ne remplit pas les conditions pouvant donner lieu à une réduction de peine.

Il en va de même pour l'exercice d'une activité lucrative lequel ne serait, au demeurant, pas forcément compromis par une peine privative de liberté ferme, un régime de semi-détention pouvant être envisagé, eu égard à la peine prononcée, aussi bien en Suisse qu'en France (art. 132 -25 du Code pénal français) dans l'hypothèse d'une délégation de l'exécution de la peine.

Compte tenu de ces éléments, en particulier de la gravité de la faute, une peine privative de liberté de 3 ans, avec partie ferme de 12 mois et sursis partiel, lequel est acquis à l'appelant, représente une sanction adéquate, de sorte qu'elle sera confirmée.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). *
* * * *

- 15/16 - P/6222/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.